

No. 26572

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MAURITIUS**

**Agreement for the sale of agricultural commodities (with
minutes of negotiation). Signed at Port Louis on 27 May
1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 26 May 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAURICE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles (avec procès-
verbal de négociation). Signé à Port-Louis le 27 mai 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 mai 1989.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF MAURITIUS FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480, TITLE I, PROGRAM

The Government of the United States of America and the Government of Mauritius have agreed to the sales of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the preamble, parts I and III, of the June 29, 1979,² agreement together with the following part II.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply period (US fiscal year)</i>	<i>Approximate maximum quantity (metric tons)</i>	<i>Maximum export market value (millions)</i>
Rice	1981	3.500	Dols 1.8
Wheat flour	1981	6.200	Dols 1.7
TOTAL			Dols 3.5

Item II. PAYMENT TERMS: DOLLAR CREDIT (20 YEARS)

1. Initial payment: Five (5) percent.
2. Currency use payment: None.
3. Number of installment payments: 19.
4. Amount of each installment payment: Approximately equal annual installments.
5. Due date of first installment payment: Two (2) years from date of last delivery of commodities in each calendar year.
6. Interest rate: Three (3) percent throughout the credit period.

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>(Import period)</i>	<i>Usual marketing (metric tons)</i>
Rice	1981	60.000
Wheat/wheat flour (grain equivalent basis)	1981	63.000

¹ Came into force on 27 May 1981 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1180, p. 421.

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S. Fiscal Year 1981 or any subsequent U.S. Fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of part I, article III (A) (4), of this agreement, the commodities which may not be exported are: For rice — rice in the form of paddy, brown or milled; and for wheat/wheat flour — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina, bulgar (or the same products under different names).

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. The Government of the importing country agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development progress in poor rural areas and enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Mauritius agrees to undertake the following activities and in doing so to provide adequate financial, technical, and managerial resources for their implementation:

1. Continue to encourage agricultural diversification by:
 - A. Expanding applied research in food crop production and intercropping;
 - B. Promoting tea production;
 - C. Providing credit and extension services for the diversification of crop production;
 - D. Improving the marketing and storage systems for diversified crops; and
 - E. Developing programs to make domestically produced agricultural products more attractive relative to imported foods.
2. Promote the use of the country's sea resource by:
 - A. Improving storage and marketing facilities for fish; and
 - B. Stimulating research to determine how to best use and conserve the country's sea resources.
3. Formulate both short and long-term development plans for the area of Rodrigues. Each plan should emphasize the participation by the residents with respect to decisions on the optimal utilization of agricultural land.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement and for the following economic development sectors (agriculture and rural development) in a manner designed to increase the access of the poor in the recipient country to an adequate, nutritious, and stable food supply.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country, particularly on the island of Rodrigues and other lower income areas of the country.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement. Done at Port Louis in duplicate this 27th day of May 1981.

For the Government
of Mauritius:

By: VEERASAMY RINGADOO

Title: Minister of Finance

Signature: [Signed]

For the Government
of the United States of America:

By: ROBERT CHARLES FROST
GORDON

Title: American Ambassador

Signature: [Signed]

ATTACHMENT D

MINUTES OF THE NEGOTIATING MEETING BETWEEN THE PARTIES
TO THE PROPOSED PL 480, TITLE I, FY 1981, AGRICULTURAL
COMMODITY SALES AGREEMENT

Date: 8 April 1981, 1545 hours

Place: Ministry of Finance, Port Louis, Mauritius.

Participating:

For the Government of Mauritius

Mr. M. Baguant: Financial Secretary, Ministry of Finance

Mr. R. Maugendre: Permanent Secretary, Ministry of Commerce and Industry

Mr. J. Auleebux: Director of Supplies

Mr. D. Manna: Principal Assistant Secretary, Ministry of Finance

Mr. D. Dusoruth: Senior Economist, Minister of Economic Planning and Development

For the Government of the United States of America

Mr. Peter Strong: Regional PL 480 Officer, U.S. Regional Economic Development Service Office, Nairobi.

The Mauritian Negotiating team reviewed the draft of the proposed U.S. FY 81, PL 480, Title I, Sales Agreement and had no objection to Part II, Item II through Item VI.

The Mauritian Negotiating team discussed at considerable length Part II, Item I, Commodity Table. Although the Government of Mauritius had requested Title I assistance to meet 1981-82 the rice and wheat flour requirements, it could not be determined at this time by the Negotiation team if the quantities of commodities proposed within the U.S. Dollar 3.5 million total will be appropriate for the Government of Mauritius to take the fullest advantage of the terms and conditions offered in the Agreement. The Negotiating team sought the United States (U.S.) Negotiator's concurrence to retain the option to adjust commodities and commodity quantities within Item I.

Upon consultation with officials in the United States Department of Agriculture (USDA) the U.S. Negotiator assured the Mauritian Negotiation team that Government of Mauritius would receive USDA's fullest collaboration and cooperation in adjusting the commodities and commodity quantities contained in Part II, Item I, of the Agreement to meet the specific requirements as determined by the Government of Mauritius in so far as permitted by U.S. legislation, regulations and practices with the understanding that the total of commodities in Part II, Item I, Commodity Table, could not exceed U.S. Dollars 3.5 million.

It was suggested by the U.S. Negotiator and accepted by the Mauritian team that the Agreement be signed as proposed and that any mutually acceptable changes in Part II, Item I, Commodity Table, could be accomplished by amendment(s).

The Mauritian Negotiating team reviewed the discussion points as presented by the American Negotiator and have agreed that the following, which represents a summary in part of specific points, be included in these minutes:

A. The Government of the United States insists that in the use of the resources made available through this agreement that 1) specific emphasis should be placed upon the implementation of the self-help measures of the agreement so as to contribute directly to development progress in the rural areas and enable the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture; and 2) the use of the sales proceeds will be for purposes which directly improve the lives of the poorest people and their capacity to participate in the development of their own country. Particular attention is to be given to assisting small farmers by providing incentives to increase food production.

B. The Government of Mauritius accepts responsibility for (a) quarterly compliance reporting on progress in meeting the usual marketing requirements (UMR) of the agreement; (b) arrival and shipping information reporting; (c) progress reports on implementing self-help measures (reports to be submitted to American Embassy not later than 15 November); and (d) report the use of sales proceeds.

C. The Government of Mauritius is advised that at least 50 percent of commodities purchased under the proposed Agreement must be moved in U.S. flag vessels if available at fair and reasonable rates.

D. The Government of Mauritius is reminded that under current U.S. regulatory and legislative requirements:

1. Commodities will be made available under the proposed agreement only after the U.S. Secretary of Agriculture has determined that (1) adequate storage facilities are available in the recipient country at the time of exportation to prevent spoilage or waste of the commodity, and (2) the distribution of the commodity in the recipient country will not result in a substantial disincentive to or interference with domestic production or marketing.

2. Purchase of food commodities under the Agreement must be made on the basis of Invitations for Bids (IFB's) and on the basis of bids (offers) which must conform to the IFB. Bids must be received and publicly opened in the United States. All awards under IFB's must be consistent with open, competitive, and responsive bid procedures.

3. Terms of all IFB's (including IFB's for ocean freight) must be approved by the General Sales Manager FAS/EC, USDA, prior to issuance. If the Government of Mauritius nominates a purchasing or shipping agent to procure commodities or arrange ocean transportation under the Agreement they must notify the General Sales Manager, Foreign Agriculture Service/EC, U.S. Department of Agriculture, in writing, of such nomination and provide a copy of the proposed agency Agreement. All purchasing and shipping agents must be approved by the Foreign Agriculture Service (FAS) in accordance with regulatory standards designed to eliminate certain potential conflicts of interest.

Negotiators for the Government of Mauritius explained that:

- A. The actual receiving, storage and distribution points and channels for rice and wheat flour under this agreement [will be specified]. Prices, independent of landed costs, to wholesalers, retailers and consumers are fixed, publicly posted

and universally known to all consumers. The Government of Mauritius will be responsible for the import and primary storage of rice under the agreement. Private wholesale and retail merchants market rice imported by the Government. Private importers may also obtain rice import licenses and compete with government sales. However, the Government of Mauritius is responsible for providing an adequate daily supply of rice to the total population at reasonable prices within the range of the lowest income group including the people of Rodrigues. The Government of Mauritius through its Ministry of Price and Consumer Protection and Office of Supply assure adherence to establish price and distribution procedures. A sophisticated computerized data processing system assists in monitoring rice and flour allocations which together with other controls eliminates potentials for rice and flour marketing outside of established channels. Fines and other penalties are imposed for violations.

B. Appropriate offices of the Government would expeditiously relay to its Embassy in Washington 1) all instructions, information and authority necessary to enable timely implementation of the agreement, including commodity specifications, 2) contracting and delivery periods, 3) names and addresses of banks handling transactions, 4) authority to request and sign purchase authorizations and other necessary documents, 5) complete instructions regarding arrangements for purchasing and/or shipping agents, if applicable, and 6) instructions to contact the Program Operations Division, Office of the General Sales Manager, U.S. Department of Agriculture, regarding the foregoing.

The negotiators for the Government of Mauritius assured that operable letters of credit for both commodity and freight will be opened and confirmed by designated U.S. banks immediately after contracting under each PA and before vessels arrive at loading port.

Initialled:

For the Government of Mauritius:

[Signed]

MADHURKARLALL BAGUANT
Financial Secretary

Date: May 27, 1981

For the Government of the United States of America:

[Signed]

THOMAS J. BURKE
Deputy Chief of Mission

Date: May 27, 1981

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE MAURICE RE-
LATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES CONCLU
CONFORMÉMENT AU TITRE I DE LA PL 480

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Maurice sont convenus de la vente des produits agricoles indiqués ci-après. Le présent Accord comprend le préambule et les première et troisième parties de l'Accord signé le 29 juin 1979² ainsi que la deuxième partie ci-après :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale à l'exportation (millions de dollars)</i>
Riz	1981	3 500	1,8
Farine de blé.....	1981	6 200	1,7
TOTAL			3,5

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT : CRÉDIT EN DOLLARS (20 ANS)

1. Paiement initial : 5 p. 100.
2. Loyer de l'argent utilisé : Néant.
3. Nombre d'échéances de remboursement : 19.
4. Montant de chaque échéance : Annuités approximativement égales.
5. Date d'échéance du premier remboursement partiel : Deux (2) ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile.
6. Taux d'intérêt : 3 p. 100 pendant toute la période du crédit.

Point III. MARCHÉ ORDINAIRE

<i>Produit</i>	<i>(Période d'importation)</i>	<i>Marché ordinaire (en tonnes métriques)</i>
Riz.....	1981	60 000
Blé/farine de blé (base équivalent grain)	1981	63 000

¹ Entré en vigueur le 27 mai 1981 par la signature, conformément à l'alinéa B de la partie III.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1180, p. 421.

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A) La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1981 des États-Unis ou tout autre exercice ultérieur au cours duquel les produits financés en vertu du présent Accord seront importés ou utilisés.

B) Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits dont l'exportation n'est pas autorisée sont : Dans le cas du riz — le riz sous forme de paddy, brun ou usiné; dans le cas du blé et de la farine de blé — le blé, la farine de blé, le blé en flocons, la semoule, la farine, le bulgar (ou les mêmes produits sous une autre appellation).

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A) Le Gouvernement d'un pays importateur s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance afin d'améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre en vue de contribuer directement au développement des régions rurales pauvres et de permettre aux déshérités de participer activement à l'accroissement de la production agricole dans le cadre de petites exploitations agricoles.

B) Le Gouvernement mauricien s'engage à entreprendre les activités ci-après et à fournir des ressources financières, techniques et administratives adéquates pour leur mise en œuvre :

1. Continuer d'encourager la diversification agricole :

- A) En développant la recherche appliquée dans le domaine de la production agricole et des récoltes mixtes;
- B) En encourageant la production de thé;
- C) En fournissant des services de crédit et de vulgarisation pour la diversification de la production agricole;
- D) En améliorant les réseaux de commercialisation et d'entreposage des nouvelles cultures; et
- E) En développant des programmes destinés à rendre les produits agricoles cultivés dans le pays plus attrayants que les produits alimentaires importés.

2. Encourager l'utilisation des ressources maritimes du pays :

- A) En améliorant les installations d'entreposage et de commercialisation du poisson; et
- B) En stimulant les recherches sur les meilleures façons d'utiliser et de conserver les ressources marines du pays.

3. Formuler des plans de développement à court et à long terme pour la zone de Rodrigues. Chaque plan devrait mettre l'accent sur la participation des habitants aux décisions concernant l'utilisation optimale des terres agricoles.

*Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR*

A) Les recettes que le pays importateur tirera de la vente des produits dont l'achat aura été financé en vertu du présent Accord seront affectées au fi-

nancement des mesures d'auto-assistance énumérées dans l'Accord et aux secteurs de développement économique de l'agriculture et du développement rural, d'une manière conçue pour faciliter l'accès des pauvres du pays bénéficiaire à un approvisionnement alimentaire adéquat, nutritif et stable.

B) Lors de l'utilisation des recettes à cette fin, on se préoccupera particulièrement d'améliorer directement les conditions d'existence des habitants les plus défavorisés du pays bénéficiaire et d'accroître leur capacité de participer au développement de leur pays, particulièrement sur l'île de Rodrigues et dans d'autres régions à faible revenu du pays.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements dûment habilités à cet effet ont signé le présent Accord. Fait à Port-Louis, en double exemplaire, le 27 mai 1981.

Pour le Gouvernement
de Maurice :

Par : VEERASAMY RINGADOO

Titre : Ministre des finances

Signature : [Signé]

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Par : ROBERT CHARLES FROST
GORDON

Titre : Ambassadeur des Etats-
Unis

Signature : [Signé]

PIÈCE JOINTE D

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE NÉGOCIATION ENTRE LES PARTIES AU PROJET D'ACCORD DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES EN APPLICATION DU TITRE I DE LA PL 480 (EXERCICE BUDGÉTAIRE 1981)

Date : 8 avril 1981, 15 h 45

Lieu : Ministère des finances, Port-Louis (Maurice)

Présents :

Pour le Gouvernement mauricien

M. M. Baguant : Secrétaire aux finances, Ministère des finances

M. R. Maugendre : Secrétaire permanent, Ministère du commerce et de l'industrie

M. J. Auleebux : Directeur de l'approvisionnement

M. D. Manna : Principal Secrétaire adjoint, Ministère des finances

M. D. Dusoruth : Economiste principal, Ministère de la planification et du développement économique

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

M. Peter Strong : Responsable régional pour la PL 480, Service américain du développement économique régional, Nairobi

Les négociateurs mauriciens ont examiné le projet d'accord de vente conformément au titre I de la PL 480 (exercice budgétaire 1981) et n'ont pas soulevé d'objections à la deuxième partie, points II à VI inclus.

Les négociateurs mauriciens se sont longuement penchés sur la liste des produits figurant au point I de la deuxième partie. Bien que le Gouvernement mauricien ait demandé une assistance sous le titre I pour satisfaire aux besoins de riz et de farine de blé en 1981-82, les négociateurs n'étaient pas en mesure dès à présent de déterminer si les quantités de produits proposés dans le cadre du montant global de l'aide des Etats-Unis de 3,5 millions de dollars permettraient au Gouvernement mauricien de tirer pleinement profit des conditions et modalités offertes dans l'Accord. Les négociateurs mauriciens ont demandé au négociateur américain d'accepter que soit retenue la possibilité d'ajuster les produits et la quantité des produits visés au point I.

Après consultation avec des responsables du Département de l'agriculture des Etats-Unis (USDA), le négociateur américain a assuré les négociateurs mauriciens que le Gouvernement de Maurice pouvait être assuré de l'entière collaboration et coopération de l'USDA pour ajuster les produits et les quantités de produits visés au point I de la deuxième partie de l'Accord en fonction des besoins spécifiques déterminés par ce gouvernement, dans la mesure où la législation, les règlements et les pratiques des Etats-Unis le permettaient, étant entendu que le total des produits figurant sur la liste des produits du point I de la deuxième partie ne pouvait dépasser la somme de 3,5 millions de dollars de Etats-Unis.

A la suggestion du négociateur américain, les négociateurs mauriciens ont accepté que l'Accord soit signé dans la forme proposée et que toute modification

mutuellement acceptable de la liste des produits figurant au point I de la deuxième partie soit effectuée par voie d'amendement.

Les négociateurs mauriciens ont examiné les points en discussion tels que les avait présentés le négociateur américain et sont convenus que le texte suivant, qui constitue un résumé partiel des points spécifiques, figure dans le présent procès-verbal :

A) Le Gouvernement des Etats-Unis tient à ce que dans l'emploi des ressources obtenues grâce au présent Accord, on accorde particulièrement d'importance aux deux éléments ci-après : 1) l'application des mesures d'auto-assistance de l'Accord afin de contribuer directement au progrès des zones rurales et de permettre aux déshérités de participer activement au développement de la production agricole dans le cadre de petites exploitations agricoles; 2) l'affectation de recettes des ventes à une amélioration directe des conditions d'existence des habitants les plus défavorisés, qu'il faut mieux mettre à même de participer au développement de leur propre pays. On s'attachera particulièrement à aider les petits agriculteurs en fournissant des stimulants à l'augmentation de la production agricole.

B) Le Gouvernement mauricien accepte la responsabilité *a)* de fournir des rapports trimestriels sur le respect de la clause de l'Accord concernant les importations commerciales habituelles; *b)* de fournir des rapports sur les arrivages et les mouvements maritimes; *c)* de fournir des rapports d'activité sur l'application des mesures d'auto-assistance (ces rapports doivent être soumis à l'ambassade d'Amérique pas plus tard que le 15 novembre); *d)* et de rendre compte de l'utilisation des recettes tirées des ventes.

C) Le Gouvernement mauricien est avisé qu'au moins 50 p. 100 des produits achetés en vertu de l'Accord proposé doivent être transportés dans des navires battant pavillon des Etats-Unis si ces navires sont disponibles à un tarif juste et raisonnable.

D) Il est rappelé au Gouvernement mauricien qu'en vertu des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur aux Etats-Unis :

1. Les produits ne seront livrés au titre de l'Accord proposé que lorsque le Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis aura établi que 1) des installations d'entreposage adéquates sont disponibles dans le pays bénéficiaire au moment de l'exportation afin d'éviter la détérioration ou le gaspillage des produits; 2) la distribution des produits dans le pays bénéficiaire n'aura pas pour effet de décourager sensiblement ou de perturber la production nationale ou la commercialisation.

2. Les achats de produits alimentaires en vertu de l'Accord devront se faire sur la base d'appels d'offres publics ainsi que de soumissions conformes aux appels d'offres. Les soumissions devront être reçues et ouvertes en public aux Etats-Unis. Tous les marchés adjugés sur la base des soumissions devront être conformes à des procédures ouvertes, compétitives et responsables.

3. Les conditions de tous les appels d'offres publics (y compris pour le fret maritime) doivent être approuvées par le General Sales Manager Foreign Agriculture Service/EC, U.S. Department of Agriculture, avant publication. Si le Gouvernement mauricien désigne un agent d'achat ou d'un courtier maritime pour acheter les produits ou organiser le transport maritime au titre de l'Accord, il doit en informer par écrit le General Sales Manager, Foreign Agriculture Service/EC,

U.S. Department of Agriculture, et fournir une copie du contrat proposé avec l'agence. Tous les agents d'achats et les courtiers maritimes doivent être approuvés par le Foreign Agriculture Service (FAS) conformément aux normes réglementaires établies pour éviter certains conflits d'intérêts potentiels.

Les négociateurs du Gouvernement mauricien ont précisé ce qui suit :

A) Les lieux de réception, d'entreposage et de distribution et les voies d'acheminement du riz et de la farine de blé achetés en vertu de l'Accord seront spécifiés. Quels que soient les prix du débarquement, les prix pour les grossistes, les détaillants et les consommateurs seront fixés, affichés publiquement et portés à la connaissance de tous les consommateurs. Le Gouvernement mauricien se chargera de l'importation et du premier entreposage du riz acheté en vertu de l'Accord. Des grossistes et des détaillants privés vendront le riz importé par le gouvernement. Les importateurs privés pourront aussi obtenir des permis d'importation et faire concurrence aux ventes du gouvernement. Toutefois, le Gouvernement mauricien est tenu de fournir une quantité quotidienne suffisante de riz à l'ensemble de la population à des prix raisonnables, à la portée des groupes à très faible revenu, y compris les habitants de Rodrigues. Le Gouvernement mauricien, par l'intermédiaire de son Ministère des prix et de la protection du consommateur et du Bureau de l'approvisionnement, assurera le respect du prix établi et des règles de distribution. Un système informatisé complexe de traitement des données permettra de contrôler les allocations de riz et de farine, ce qui, avec d'autres contrôles, éliminera les possibilités de commercialisation du riz et de la farine en dehors des réseaux établis. Les infractions seront punies d'amendes et d'autres pénalités.

B) Les services gouvernementaux compétents communiqueront rapidement à l'Ambassade à Washington : 1) toutes les instructions, informations et autorisations nécessaires pour permettre l'application de l'Accord dans les délais prévus, y compris une description des produits; 2) les délais de passation de marché et de livraison; 3) les noms et adresses des banques chargées des transactions; 4) l'autorisation de demander et de signer les autorisations d'achat et autres documents nécessaires; 5) des instructions complètes au sujet des dispositions concernant les agents d'achat et/ou d'expédition, si besoin est; 6) des instructions relatives aux démarches à entreprendre au sujet de ce qui précède auprès de la Program Operations Division, Office of the General Sales Manager, U.S. Department of Agriculture.

Les négociateurs mauriciens ont assuré que des lettres de crédit utilisables pour les produits et leur transport seraient émises et confirmées par des banques désignées des Etats-Unis immédiatement après la passation de chaque marché et avant l'arrivée des bateaux dans le port de chargement.

Paraphé :

Pour le Gouvernement de Maurice :

[*Signé*]

MADHURKARLALL BAGUANT
Secrétaire des finances

Date : 27 mai 1981

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[*Signé*]

THOMAS J. BURKE
Chef de mission adjoint

Date : 27 mai 1981
